



ANNEX IV

Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: FFG Global Flexible Sustainable

Identifiant d'entité juridique: 529900UVBCD39GT3X913

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_%

Non

Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 62.2 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



### Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes?

Conformément aux objectifs repris dans son prospectus, le compartiment a promu les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- La réduction des émissions de carbone
- Le respect de normes internationales sur les droits de l'homme et du travail
- L'exclusion d'activités controversées d'un point de vue sociétal
- La priorisation de la sélection d'entreprises vertueuses en termes environnementaux, sociaux et de gouvernance
- Indirectement via Funds For Good, la lutte contre la pauvreté via la création d'emplois

Les indicateurs de durabilité permettant de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

### ● **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?**

- L'intensité des émissions de carbone (scope 1 + scope 2) moyenne pondérée du portefeuille fut réduite de 78% par rapport à l'indice de référence. Selon la politique d'investissement, l'intensité des émissions de carbone (scope 1 + scope 2) moyenne pondérée du portefeuille doit être inférieure d'au moins 50% à la moyenne pondérée des émissions de carbone de l'indice de référence représentatif de l'univers d'investissement de départ du compartiment. En outre, en moyenne 85% des sociétés au sein de la poche actions avaient un profil d'émissions carbone aligné sur les accords de Paris sur le Climat.
- Les normes internationales sur les droits de l'homme et du travail furent respectées par les sociétés en portefeuille : les entreprises émettrices ont dû se conformer au moins au Pacte mondial des Nations unies, aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, aux normes de l'Organisation internationale du Travail et aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Les exclusions relatives aux activités controversées d'un point de vue sociétal furent respectées ;
- Toute société émettrice devait en outre avoir un score ESG minimum de BBB pour les marchés développés et un score ESG minimum de BB pour les marchés émergents. Le Labor Management Score moyen du portefeuille fut 50%. Toute société émettrice qui faisait partie des 5% des sociétés ayant le moins bon score de l'univers d'investissement en termes de score de gestion du travail ("Labor Management Score") devait être exclue de l'univers d'investissement de ce Compartiment. Ces critères furent respectés.
- L'investissement dans le fonds a permis, indirectement via Funds For good, de lutter contre la pauvreté via la création d'une centaine d'emplois en Europe (99 emplois créés à fin novembre 2023).

### ● **...et par rapport aux périodes précédentes?**

- La réduction de l'intensité des émissions de carbone moyenne vis-à-vis de l'indice de référence fut légèrement meilleure que l'année passée (85% contre 80%). Par ailleurs, la part des sociétés au sein de la poche equity ayant un profil d'émissions carbone aligné sur les accords de Paris sur le Climat a été significativement relevée, à 85% contre 67% au cours de la période précédente.
- Les normes internationales sur les droits de l'homme et du travail furent également respectées par les sociétés en portefeuille ;
- Les exclusions relatives aux activités controversées d'un point de vue sociétal furent également respectées ;
- Les critères liés au score ESG et au Labor Management Score furent respectés.
- Funds For Good a financé moins de projets qu'en 2022 (une centaine contre 154). Les conditions de marchés défavorables pour Funds For Good, ont diminué les revenus de Funds For Good et donc sa capacité à financer des projets entrepreneuriaux.

### ● **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait partiellement réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué?**

Le Compartiment a investi au moins 30% de ses actifs nets dans des « actifs durables », soit des titres financiers (actions et/ou obligations) émis par des entreprises contribuant à l'objectif d'investissement durable. Il est attendu que le Compartiment investisse, en conditions normales de marché, entre 50% et 60% de ses actifs nets dans des actifs durables.

En réalité, en moyenne 85% des sociétés au sein de la poche equity avaient un profil d'émissions carbone aligné sur les accords de Paris sur le Climat. Ceci correspond à 62.2% des actifs nets du fonds.

L'objectif d'investissement durable promu par les investissements du Compartiment fut de contribuer à l'objectif de température à long terme de l'accord de Paris, qui est de maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale bien en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels, et de préférence de limiter l'augmentation à 1,5°C, d'ici la fin du 21ème siècle. Toute entreprise qui a rempli au moins l'un des trois critères suivants a été considérée comme contribuant à l'objectif d'investissement durable :

1) L'intensité de carbone actuelle de l'entreprise a été compatible avec une augmentation de la température mondiale maintenue en dessous de 2°C d'ici la fin du siècle.

2) L'entreprise a fixé des objectifs de réduction des émissions qui ont été approuvés par l'initiative Science Based Targets (SBTi), ce qui signifie que ces objectifs sont considérés comme compatibles avec l'objectif de 2°C ou moins de l'Accord de Paris. Ces objectifs de réduction des émissions fixés dans le cadre de cette initiative sont vérifiés de manière indépendante.

3) L'intensité de carbone actuelle de l'entreprise n'a pas été compatible avec une augmentation de la température mondiale maintenue en dessous de 2°C d'ici la fin du siècle, mais les réductions annuelles des émissions (scope 1 et 2) de l'entreprise furent conformes à celles requises pour l'année en cours afin d'atteindre des émissions nettes nulles d'ici la moitié du siècle et de limiter l'augmentation de la température mondiale en dessous de 2°C d'ici la fin du siècle.

***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?***

Dans son analyse des 14 PIN obligatoires applicables aux émetteurs privés, le gestionnaire a distingué 9 indicateurs chiffrés et 5 indicateurs binaires. Par ailleurs, le gestionnaire a sélectionné un indicateur chiffré ainsi qu'un indicateur binaire supplémentaires qui ont été traités de la même façon que les indicateurs obligatoires.

Pour chacun des indicateurs chiffrés obligatoires et supplémentaires retenus, le gestionnaire a défini des seuils à partir desquels il est considéré qu'il y a un « préjudice significatif » à un objectif de durabilité. Afin de traiter toutes les entreprises équitablement, chacune a été comparée avec ses pairs du même secteur GICS et de la même région géographique. Le gestionnaire a fixé le seuil de « Do No Significant Harm » (DNSH) pour chaque indicateur chiffré à la limite du 5e quintile des valeurs de toutes les entreprises du même secteur et de la même région géographique. Ainsi, un émetteur a passé le test DNSH d'un PIN s'il se situe parmi les 80% des meilleurs émetteurs de son secteur et de sa région géographique.

Les cinq indicateurs binaires obligatoires sont examinés individuellement. Les informations rapportées par les PIN binaires reflètent des concepts basiques que toute entreprise devra respecter afin de prétendre à une absence de préjudice significatif à un autre objectif de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

*Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Le gestionnaire a exclu les entreprises qui ne se conforment pas aux normes internationales en matière de droits de l'homme ou du travail telles que définies par le Pacte Mondial des Nations unies. En pratique, les entreprises qui n'étaient pas en conformité par rapport au Pacte Mondial des Nations unies, qui n'étaient pas en conformité avec les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui n'étaient pas en conformité aux principes et aux droits cités dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail et la Charte internationale des droits de l'homme, ou qui présentaient des controverses très sévères ont été exclues.

Le gestionnaire s'est appuyé sur une méthodologie interne de prise en compte des PINs qui est disponible sur le site web du gestionnaire : [www.banquedeluxembourginvestments.com](http://www.banquedeluxembourginvestments.com) et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».

Il avait recours aux données fournies par MSCI ESG Research, un prestataire de données externe et indépendant en la matière.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice » important en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



### **Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?**

- Émissions de gaz à effet de serre – La moyenne pondérée des émissions de carbone (scope 1 et scope 2) du portefeuille était inférieure d'au moins 50% à la moyenne pondérée des émissions de carbone de son indice de référence, le MSCI Europe.
- Intensité des émissions de gaz à effet de serre: L'intensité moyenne pondérée des émissions de carbone (scope 1 et scope 2) des titres de sociétés du portefeuille était inférieure d'au moins 50 % à l'intensité moyenne pondérée des émissions de carbone d'un indice de référence représentatif de l'univers d'investissement de la partie actions du portefeuille.
- Exposition aux combustibles fossiles : le Compartiment n'a pas investi pas dans des actions ou obligations d'entreprises tirant plus de 5 % de leur revenus d'activités liées aux combustibles fossiles.

- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales : les violations n'ont pas été tolérées.
- Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques): la tolérance zéro s'est appliquée à l'exposition aux armes controversées. Le Compartiment n'a pas investi pas dans des actions ou obligations d'entreprises exposées aux armes controversées.
- Pour les titres souverains - Les pays investis qui font l'objet de violations sociales: la politique d'investissement responsable de Funds For Good exclut certains pays de son univers d'investissement, via sa liste d'exclusion. Les critères d'exclusion liés aux violations sociales s'appliquant aux Etats incluent la ratification de traités internationaux liés aux droits de l'homme et aux droits du travail, et le caractère "libre" ou "non-libre" de l'Etat, tel que jugé par la "Freedom House". L'exclusion des Etats ne satisfaisant pas ces critères a permis de réduire le risque d'investir dans des Etats qui présentent un risque de violations sociales.



La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir:

### Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier?

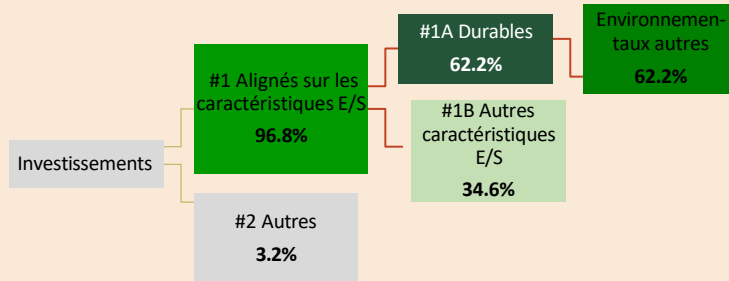
	Nom	Région	Secteur	Poids
<b>ACTIONS</b>	Roche Holding AG	Europe - exEuro	Healthcare	6.47%
	Reckitt Benckiser Group PLC	United Kingdom	Consumer Defensive	3.50%
	SECOM Co Ltd	Japan	Industrials	3.34%
	KONE Oyj Class B	Eurozone	Industrials	3.13%
	Hong Kong Exchanges and Clearing Ltd	Asia - Developed	Financial Services	3.09%
	Novartis AG Registered Shares	Europe - exEuro	Healthcare	2.93%
	Nintendo Co Ltd	Japan	Communication Services	2.81%
	Nabtesco Corp	Japan	Industrials	2.45%
	Taiwan Semiconductor Manufacturing	Asia - Developed	Technology	2.44%
	Givaudan SA	Europe - exEuro	Basic Materials	2.38%
	Coway	Asia - Developed	Consumer Cyclical	2.35%
	GSK PLC	United Kingdom	Healthcare	2.32%
	Samsung Electronics Co Ltd	Asia - Developed	Technology	2.31%
	Recruit Holdings Co Ltd	Japan	Industrials	2.26%
	SGSAG	Europe - exEuro	Industrials	2.24%
<b>OBLIGATIONS</b>	United States Inflation-Linked USD (2020-2050)	North America	Government Bonds	4.90%
	United States 1,25%USD (2020-2050)	North America	Government Bonds	3.81%
	United States 2,25%USD (2019-2049)	North America	Government Bonds	3.77%
	United States 2,00%USD (2021-2051)	North America	Government Bonds	3.63%
	United States 2,75%USD (2022-2032)	North America	Government Bonds	3.41%
	United States 3,88%USD (2023-2043)	North America	Government Bonds	3.30%



## Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité?

### ● Quelle était l'allocation des actifs?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques

### ● Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés?

Industrie	Poids( )	Secteur	Poids(%)
<b>Basic Materials</b>	6.84	Chemicals	6.84
<b>Communication Services</b>	5.49	Interactive Media	5.49
<b>Consumer Cyclical</b>	2.99	Furnishings, Fixtures & Appliances	1.56
		Retail - Cyclical	1.42
<b>Consumer Defensive</b>	7.31	Consumer Packaged Goods	5.54
		Beverages - Alcoholic	1.77
<b>Financial Services</b>	2.60	Capital Markets	2.60
<b>Healthcare</b>	28.31	Drug Manufacturers	14.40
		Medical Devices & Instruments	8.47
		Medical Diagnostics & Research	3.51
		Biotechnology	1.93
<b>Industrials</b>	25.82	Industrial Products	12.89
		Business Services	9.08
		Transportation	1.96
		Construction	1.90
<b>Technology</b>	19.35	Semiconductors	7.47
		Hardware	5.98
		Software	5.91



## Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Ce Compartiment n'a pas ciblé les investissements durables au sens de l'article 17(2) du règlement 2019/2088 et ne s'est pas engagé à un alignement minimum sur le règlement sur la taxinomie de l'UE, car le Gestionnaire d'investissement n'a pas pu fiablement déterminer la mesure précise dans laquelle les investissements du Compartiment ont été effectués dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE ou des activités habilitantes et transitoires. L'alignement n'a pu être calculé de manière fiable.

### ● Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire confirmées à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?

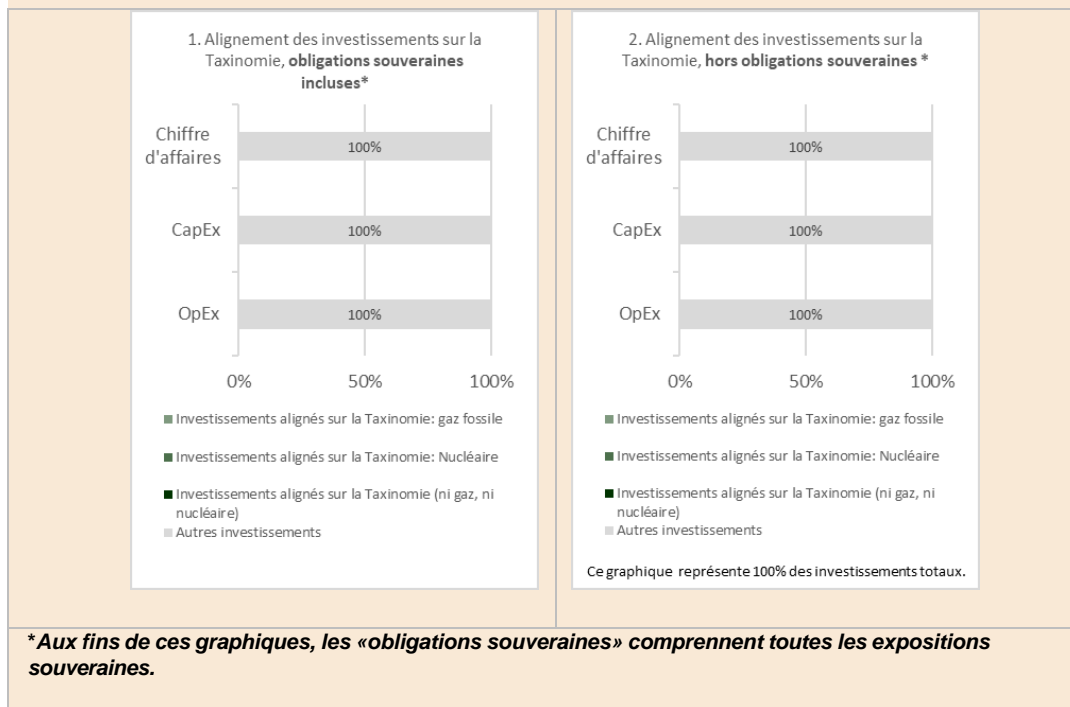
- Oui :
- Dans le gaz fossile       Dans l'énergie nucléaire
- Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi;
- des **dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi pour une transition vers une économie verte par exemple
- des **dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi


**Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront confirmées à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont confirmés à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE° 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

- **Quelle était la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

N/A

- **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

N/A



### **Quelle était la part d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE?**

62.2% des actifs nets du fonds, soit l'intégralité des investissements durables du fonds.



### **Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social?**

Le compartiment n'a pas effectué d'investissements durables sur le plan social.



### **Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie «autres», quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?**

Les investissements inclus dans la rubrique "#2 Autres" furent des investissements en espèces, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire, fonds du marché monétaire ou autres actifs liquides éligibles, ou des investissements à des fins de couverture. Il n'y avait pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements.

### **Quelles mesures ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence?**

Le gestionnaire d'investissement a surveillé l'adéquation des titres en portefeuille avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues avant chaque investissement sur base mensuelle après l'investissement.

Conformément à sa politique d'engagement, le gestionnaire d'investissement (Banque de Luxembourg Investments) est entré en contact avec certaines sociétés en portefeuilles. Pour les actions et les obligations, l'engagement est déclenché dans le cas d'un manque de transparence sur certaines informations, dans le cas de comportements contestables vis-à-vis de certaines thématiques de durabilité, ou lorsqu'une campagne d'engagement est lancée sur une question précise. L'engagement s'est effectué soit de manière individuelle (contacts directs avec la société concernée et vote/résolutions aux assemblées générales), soit de manière collaborative (via des plateformes d'engagement).

De plus amples informations peuvent être trouvées sur :

<https://www.banquedeluxembourginvestments.com/en/bank/bli/our-company/responsible-investing>





## Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence durable?

Le compartiment n'a pas d'indice de référence durable.

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large?***  
N/A
- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?***  
N/A
- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?***  
N/A
- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large?***  
N/A

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Date de la version **03/2024**

P&V Assurances SC

Siège social

Siège Anvers

Entreprise d'assurance agréée sous leRue Royale 151 – 1210 Bruxelles  
code 0058

Desguinlei 92 – 2018 Antwerpen

[www.pv.be](http://www.pv.be)

BCE/TVA BE 0402 236 531 – RPMTEL +32 (0)2 406 35 11  
Bruxelles

TEL +32 (0)3 244 66 88